

Numéro FAQ : 14-013

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie

14-15 / Utilisation des matériaux de construction

Chiffre, alinéa : [3.3.2](#)
 Thème : Toit d'un bâtiment élevé avec sol de terrasse en matériaux combustibles
 Date de la décision : 02.07.2015

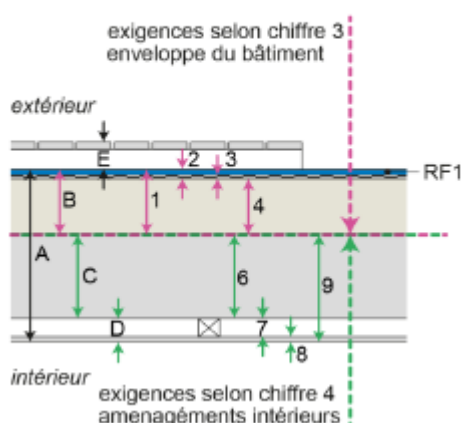
Question :

Selon le chiffre 3.3.2, Exigences concernant la réaction au feu des revêtements de toiture, la couche supérieure pour les bâtiments élevés doit être réalisée en matériaux de construction RF1 pour éviter une propagation du feu par le vol d'étincelles.

Selon l'annexe au chiffre 3.3, le tableau ne s'applique cependant que pour le domaine des revêtements de toit.

Dans le schéma du système en annexe, on voit cependant un sol de terrasse (secteur E) qui n'appartient donc pas au domaine du revêtement de toit (secteur B). Le sol de la terrasse ne doit plus remplir que les exigences selon le chiffre 3.3.1, alinéa 5.

Sol de terrasse en toiture, dont la couche supérieure est en matériaux de la catégorie RF1



Est-il alors autorisé d'exécuter un sol de terrasse en matériaux combustibles sur le toit d'un bâtiment élevé si la couche supérieure dans le secteur B est exécutée en RF1 ? Si oui, quelles catégories de réaction au feu (RF2 ou même RF3) sont autorisées pour les sols de terrasses et à quelle surface se limite éventuellement l'exécution d'un sol de terrasse en matériaux combustibles ? Aucune règle ne figure dans le tableau 3.3.2 pour les bâtiments élevés.

Réponse de la CPPI :

Vos considérations sont fondamentalement correctes. Du point de vue de la CPPI, la construction d'une terrasse de toit utilisable peut être autorisée aussi pour les bâtiments élevés, mais un bâtiment élevé ne peut pas être pourvu sur toute sa surface d'un sol de terrasse en matériaux combustibles.

La CPPI considère comme acceptable la construction d'une terrasse d'une surface allant jusqu'à 600 m² (RF3) ou 1'200 m² (RF2) sur un bâtiment élevé.

L'autorité de protection incendie est responsable d'évaluer au cas par cas si une construction est autorisée.

Explication / interprétation**FAQ publiée**